

Arrêté n° **0128** /MSPC/CAB du **26 MAR. 2020**
portant interdiction de circulation des personnes et des véhicules.

LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°61-84 du 10 avril 1961 relative au fonctionnement des départements, des préfectures et des sous-préfectures ;
- Vu la loi n°2012-1128 du 13 décembre 2012 portant organisation des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°2014-451 du 5 août 2014 portant orientation de l'organisation générale de l'Administration Territoriale ;
- Vu la loi n° 2018-975 du 27 décembre 2018 portant code de procédure pénale ;
- Vu la loi n° 2019-574 du 26 juin 2019 portant code pénal ;
- Vu le décret n°69-356 du 31 juillet 1969 déterminant les contraventions de simple police et les peines qui leur sont applicables ;
- Vu le décret n°2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2019-1007 du 04 décembre 2019 portant organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile;
- Vu le décret n°2020-351 du 23 mars 2020 instituant l'état d'urgence ;
- Considérant la nécessité du maintien de l'ordre public ;

ARRETE:

Article 1: Dans le cadre de la lutte contre la pandémie du COVID-19, les déplacements des personnes entre Abidjan et l'intérieur du pays sont interdits, du dimanche 29 mars 2020 à partir de minuit au mercredi 15 avril 2020.

Aux termes du présent arrêté, Abidjan comprend le District Autonome d'Abidjan étendu aux villes de Dabou, Azaguié, Bingerville, Grand-Bassam, Bonoua et Assinie, la limite nord étant le PK30 sur l'autoroute Abidjan-Yamoussoukro.

Article 2: Sont exclus de cette proscription, les déplacements des personnes liés aux transports des biens et services ci-après :

- Les denrées alimentaires ;
- Les produits pharmaceutiques et médicaux ;
- Les évacuations sanitaires ;
- Les hydrocarbures, gaz et toutes sources d'énergies domestiques ;
- L'approvisionnement en eau, électricité et téléphonie.

Article 3: Tout autre déplacement non énuméré à l'article 2, fait l'objet d'une autorisation délivrée par :

- Le Cabinet du Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile pour Abidjan ;
- Les Préfets de Département pour l'intérieur du pays.

Article 4: Les modalités de délivrance de l'autorisation de circuler font l'objet de l'annexe au présent arrêté.

Article 5: Les Préfets de Département, le Directeur Général de la Police Nationale et le Commandant Supérieur de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Ampliations :

- Présidence de la République	01
- Cabinet du Premier Ministre	01
- MSPC	01
- Tous Ministères	48
- Secrétariat Général du Gouvernement	01
- ComSup	01
- Archives	01
- Chrono/JORCI	01

Abidjan, le

26 MAR 2020



Gal. Vagondo DIOMANDE